

entente
auxiliaire



Gouvernement
du Canada

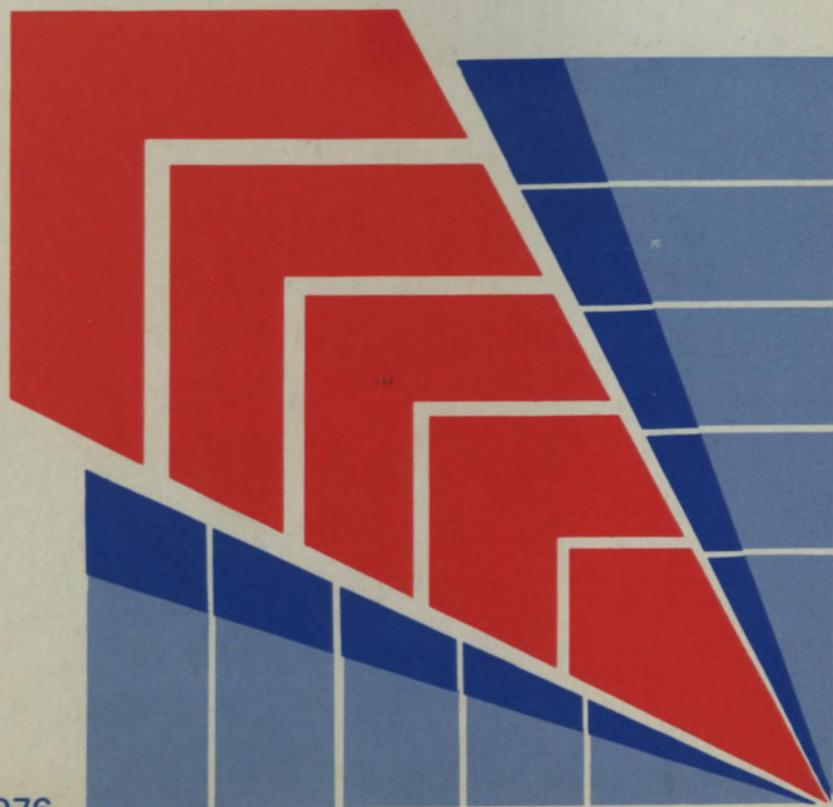
Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ONTARIO

LOCALITÉS À INDUSTRIE UNIQUE
PHASE 1



18 OCTOBRE 1976

entente
auxiliaire

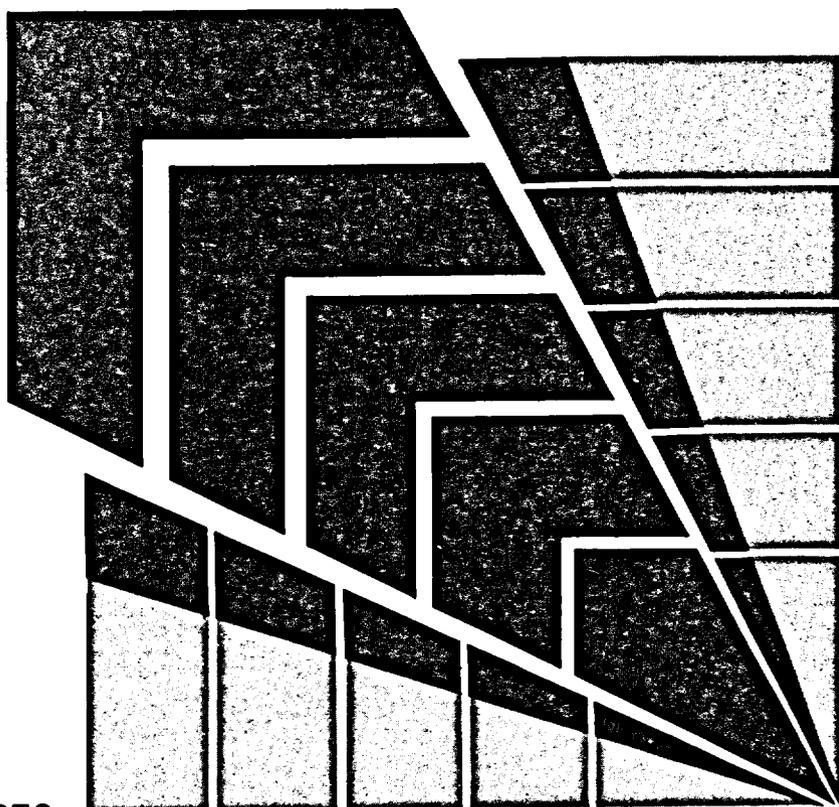


Gouvernement
du Canada
Expansion
Économique
Régionale

Government
of Canada
Regional
Economic
Expansion

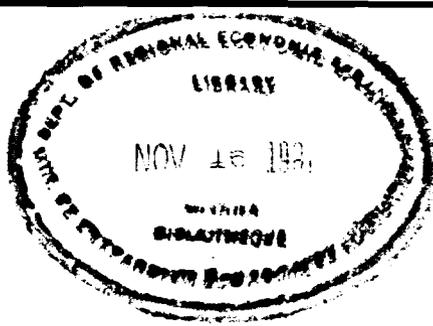
CANADA/ONTARIO

LOCALITÉS À INDUSTRIE UNIQUE
PHASE 1



18 OCTOBRE 1976

• Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977
N° de cat: RE24-7/1977
ISBN: 0-662-01274-7



CANADA — ONTARIO
ENTENTE AUXILIAIRE
LOCALITÉS A INDUSTRIE UNIQUE
PHASE I : ZONE D'INTERVENTION DE LA KIMBERLY-CLARK

ENTENTE conclue le dix-huitième jour d'octobre 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après nommé "la Province"), représenté par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-six février 1974 (ci-après nommée "l'ECD") pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à faciliter le recensement et l'exploitation des possibilités de développement afin de conjuguer les politiques et programmes fédéraux et provinciaux appropriés et pour coordonner leur application et adopter les mesures particulières nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent que les objectifs de l'entente doivent être compatibles avec ceux qui sont énoncés à l'article 3 de l'ECD;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-9/2505 du sept octobre 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 2622/76 du vingt-deux septembre 1976, a autorisé le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions ci-après ont les significations suivantes :
 - a) "coût admissible du projet" : les frais définis au paragraphe 4 (1);
 - b) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "exercice financier" : la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "activités" : toute activité définie à l'alinéa 1 d) de l'ECD;
 - e) "Comité de gestion" : le comité décrit au paragraphe 5 (1);
 - f) "Ministres" : les ministres fédéral et provincial;
 - g) "projet" : une ou plusieurs activités conformément à l'annexe A;
 - h) "Ministre provincial" : le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - i) "annexe A" : l'annexe A ci-jointe qui contient la liste des projets et des coûts;
 - j) "annexe B" : l'annexe B ci-jointe qui contient les données documentaires;
 - k) "entente auxiliaire" : toute entente conclue en vertu de l'article 6 de l'ECD.

OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente entente sont :
 - a) d'assurer la participation conjointe du Canada et de la Province à la diversification et à la stabilisation de l'économie des localités à industrie unique du nord de l'Ontario; cet objectif

doit être conforme à ceux de l'ECD et aux buts et recommandations de la Province touchant le développement des centres de croissance;

- b) d'instaurer une stratégie conjointe qui fournira les éléments appropriés d'un programme visant à réduire les problèmes sociaux et économiques caractéristiques des localités à industrie unique qui jouissent de possibilités de développement; à long terme, ces objectifs régionaux sont :
- i) d'élargir les assises économiques des localités à industrie unique, assises actuellement sujettes aux fluctuations du secteur des ressources, afin de faciliter la création d'autres possibilités d'emploi,
 - ii) de fournir à ces localités un milieu de vie favorable à un emploi stable, et d'aider à attirer et à retenir une main-d'oeuvre compétente,
 - iii) de favoriser et de soutenir l'exploitation à long terme des ressources et des richesses complémentaires, lesquelles contribueront à la diversification économique future en renforçant la structure urbaine des localités à industrie unique;
- c) comme phase initiale de cette stratégie conjointe, le Canada et la Province conviennent de prendre ensemble des mesures propres à faciliter considérablement l'accroissement du nombre et de la gamme des possibilités d'emploi et de revenu viables dans la zone d'intervention de la Kimberly-Clark en permettant au canton de Longlac, à la municipalité de Geraldton et au district d'amélioration de Nakina de continuer à jouer leur rôle de centres de croissance dans le développement économique du nord de l'Ontario. Il s'agit d'apporter des améliorations sélectives à l'infrastructure de ces localités tout en visant les objectifs précis suivants :
- i) aider les localités de Nakina, de Longlac et de Geraldton en leur procurant l'infrastructure propre à satisfaire le besoin croissant de nouvelles habitations dans la région, besoin créé par les grands programmes d'expansion industrielle de la Kimberly-Clark of Canada Limited,
 - ii) assurer les installations de transport aérien qui permettront aux services d'aviation commerciale de relier cette sous-région aux centres régionaux de Thunder Bay et de Sault-Sainte-Marie, aussi bien que de fournir une base essentielle à la protection de la forêt et à la recherche et à la mise en valeur des ressources,

- iii) élever le niveau de vie et améliorer les services sociaux offerts aux habitants de la région dans le but d'aider à stabiliser la main-d'oeuvre,
- iv) permettre aux gouvernements locaux d'entreprendre d'autres projets d'équipement nécessaires qui serviront également à mettre en valeur le milieu de vie et, par là, contribueront à l'établissement de localités attractives et stables.

OBJET

3. (1) Le Canada et la Province conviennent de prendre conjointement les mesures définies à l'annexe A.
- (2) La Province se chargera de faire entreprendre au cours de la durée de la présente entente, les projets énumérés à l'annexe A. Elle prendra de plus les mesures nécessaires pour la prise de possession, à leur achèvement, de tous les ouvrages énumérés à l'annexe A et en assumera l'exploitation, l'entretien et les réparations.
- (3) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et droits sur les terrains requis pour les projets, avant la fin de la présente entente.
- (4) Sous réserve du paragraphe 3 (2), à moins que les Ministres n'en décident autrement, aucune partie à la présente entente ne sera responsable d'aucune dépense engagée à l'égard des projets énumérés à l'annexe A après la date d'expiration de la présente entente, et aucune demande de remboursement ne sera acquittée à moins d'être présentée dans les douze mois suivant la date d'échéance.

FINANCEMENT

4. (1) Le coût admissible devant être financé ou partagé par le Canada aux termes de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe A, englobe tous les frais directs, y compris ceux liés à l'information du public, mais à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'arpentage, de génie et d'architecture, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets; plus dix pour cent (10%) des frais, à titre d'indemnités pour des frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Le coût devant être financé par le Canada n'englobe pas les frais se rapportant à l'acquisition de terrains ou de droits sur les terrains, ni les frais découlant des conditions d'acquisition.

- (3) La participation de tout autre ministère fédéral, de toute société ou agence de la Couronne aux frais des projets énumérés à l'annexe A se fera au titre de la contribution fédérale et l'on en tiendra compte lors du calcul de la quote-part fédérale du coût admissible payable aux termes de la présente entente.
- (4) Le coût admissible de chaque projet se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe A, à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (5) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (6) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées. Le rapport du Comité de gestion comprendra ce qui suit :
 - a) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
 - b) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
 - c) une recommandation indiquant s'il y a lieu ou non que le montant excédentaire soit partagé entre les parties à la présente entente;
 - d) une recommandation précisant les frais ou la proportion des frais devant être payés par chaque partie, lorsqu'un redressement doit être effectué;
 - e) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer les mesures à prendre parmi celles qui sont envisagées.
- (7) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada, à l'égard des projets énumérés à l'annexe A, ne devra pas dépasser cinquante pour cent (50%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$ 877 000, y compris l'allocation de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.

ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'exécution de la présente entente.

Ils formeront le Comité de gestion, qui sera composé d'un nombre égal de représentants de chacune des deux parties à la présente entente. Il incombera à ce Comité de définir chaque projet mentionné à l'annexe A, de surveiller la réalisation des projets et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.

- (2) Lors de chaque réunion annuelle des Ministres ou avant, comme le prévoit le paragraphe 9.1 de l'ECD, le Comité de gestion soumettra à leur approbation une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de la pertinence dans le temps des projets énumérés à l'annexe A en fonction des objectifs fixés, et les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de fournir audit Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sur présentation de demandes provisoires, le Canada remboursera sans délai à la Province les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (2) a) Afin d'aider à assurer le paiement provisoire de la quote-part fédérale des projets, si la Province en fait la demande, le Canada fera un versement provisoire égal au montant requis pendant le reste du trimestre, de l'exercice financier au cours duquel un projet est approuvé; ce versement sera fondé sur les prévisions des besoins de caisse au cours de ce trimestre, prévisions qui auront été préparées par la Province et approuvées par le Comité de gestion, à la satisfaction du Ministre fédéral;
- b) au cours des trimestres subséquents, d'autres versements provisoires seront faits pour payer la quote-part du Canada des dépenses engagées à l'égard des projets approuvés, sur demande présentée par la Province à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvée par le Comité de gestion; ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins de caisse, compte tenu de l'état du versement provisoire du trimestre précédent;

- c) La Province tiendra une comptabilité pour chaque versement provisoire et présentera sans tarder au Canada, au plus tard à la fin du trimestre suivant, des demandes de remboursement détaillées indiquant les dépenses réellement engagées, payées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral; tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province;
- d) aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'un exercice financier tant qu'on n'aura pas rendu compte des versements provisoires effectués au cours de l'exercice financier précédent.

EXPIRATION

- 7. La présente entente prendra fin le 31 mars 1980 et tous les projets devront être achevés avant cette date.

SOUSSIONS ET OCTROIS

- 8. (1) À moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront octroyés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) L'ouverture de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera l'ouverture des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- (3) À moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils, ou résultant de ces contrats, deviendront propriété des deux parties en cause.
- (5) Tous les octrois de contrat seront annoncés conjointement par le Canada et la Province.

- (6) On devra utiliser des matériaux, de l'outillage, du matériel et des services de consultation ou autres services professionnels canadiens pour toutes les initiatives réalisées en application de la présente entente, dans la mesure où ils sont disponibles et répondent aux normes d'économie et d'efficacité, adoptées par le Comité de gestion pour la procédure d'adjudication.

MISE EN OEUVRE

9. (1) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- (2) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux et les documents s'y rapportant, à tout moment raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- (3) Les plans et devis définitifs et les documents du contrat devront être approuvés par le Comité de gestion avant que les appels d'offres ne soient lancés.
- (4) Le Comité de gestion devra définir ce qui constitue un achat "important". Tout achat important de services externes et la méthode de sélection s'y rapportant devront être approuvés par le Comité de gestion.
- (5) La Province s'assurera de la bonne tenue des livres relatifs à chacun des projets et elle sera tenue de vérifier et de certifier le coût des projets aux fins de présentation des demandes de remboursement périodiques pour les projets entrepris.
- (6) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux décrits à l'annexe A de la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- (7) La Province enverra au Comité de gestion tous les rapports relatifs aux études et évaluations entreprises en application de l'annexe A de la présente entente, ce dès leur réception.

INFORMATION

10. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris en application de la

présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion :

- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Ontario bénéficiant de contributions du ministre de l'Expansion économique régionale du Canada (et de la Société centrale d'hypothèques et de logement, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de l'Ontario, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, à l'achèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés en application de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information en ce qui concerne toute étude ou évaluation entreprise en application de la présente entente et conviennent de plus de ce qui suit :
- a) aucun rapport ou partie quelconque d'un rapport relatif à de telles études ou évaluations ne sera publié sans que le ministre de l'Expansion économique régionale et la Province ne se soient au préalable consultés et entendus;
 - b) toute déclaration publique au sujet de telles études ou évaluations sera faite conjointement dans une forme qui soit à la satisfaction des deux Ministres.

CONDITIONS D'EMPLOI

11. Les conditions ci-après touchant l'emploi et l'octroi des contrats s'appliqueront à tous les projets exécutés en application de la présente entente :

- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de

gestion n'en décide autrement, auquel cas il devra approuver les méthodes de recrutement utilisées;

- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;
- c) pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
 - i) le taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
 - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de la rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 heures par semaine,
 - iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de la rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 heures par semaine,
 - iv) les conditions de travail doivent être décrites clairement dans tous les documents de soumission et doivent être affichées bien en vue sur le chantier;

étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines professions ou régions, ces normes s'appliqueront.

ÉVALUATION

12. Après la signature de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe A, conformément à l'article 12 de l'ECD et en fonction des objectifs énoncés dans l'ECD et la présente entente. On devra, par l'entremise du Comité de gestion, présenter aux Ministres un rapport d'évaluation provisoire lors de ou avant la réunion annuelle de ces derniers, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. L'évaluation devra être terminée dans les douze mois suivant la date d'expiration précisée à l'article 7 de la présente entente.

MODIFICATIONS

13. La présente entente et les annexes A et B ci-jointes peuvent être modifiées à l'occasion par une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification du paragraphe 4 (7) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

GÉNÉRALITÉS

14. Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente; il est expressément convenu, sans modifier la portée générale de ce qui précède, qu'aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de l'Ontario n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord ou d'une commission par suite de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler.

EN FDI DE QUOI, la présente entente a été signée par le ministre de l'Expansion économique régionale, au nom du Canada, et par le trésorier et ministre provincial de l'Économie et des Affaires intergouvernementales, au nom de la Province.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Témoïn

Trésorier de l'Ontario
et ministre de l'Économie et des
Affaires intergouvernementales

CANADA — ONTARIO
 ENTENTE AUXILIAIRE
 LOCALITÉS À INDUSTRIE UNIQUE
PHASE I : ZONE D'INTERVENTION DE LA KIMBERLY-CLARK

ANNEXE A

	<u>Description des projets</u>	<u>Coût des projets*</u> (\$000)
1.	<u>PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'INFRASTRUCTURE DES LOCALITÉS</u>	
a)	<u>Amélioration au réseau d'approvisionnement en eau de Nakina</u> Elles comprennent l'achèvement des puits, la mise en place des pompes et de leur abri (à l'exception du creusage des puits), la construction d'un réservoir souterrain, l'installation de l'équipement de pompage et de chloration d'une capacité d'environ 350 000 gallons impériaux et la construction d'une conduite d'eau sous pression d'environ 1 200 pieds de longueur et de 12 pouces de diamètre reliant le réservoir aux limites de la localité actuelle.	1 293
b)	<u>Améliorations au réseau d'égouts de Nakina</u> Elles comprennent la construction d'une installation de traitement des eaux usées d'une capacité de 375 000 gallons par jour, avec exutoire et pompes, ainsi qu'un collecteur principal par gravité d'une longueur de 4 600 pieds.	1 730
c)	<u>Améliorations au réseau d'approvisionnement en eau de Longlac</u> Elles comprennent la construction d'une station d'épuration d'une capacité d'environ 1.5 million de gallons par jour, d'un réservoir surélevé d'une capacité de 500 000 gallons et d'une conduite principale d'alimentation de 4 600 pieds de longueur environ et de 12 pouces de diamètre.	2 553

<u>Description des projets</u>	<u>Coût des projets*</u> (\$000)
d) <u>Améliorations au réseau d'égouts de Longlac</u>	
Elles comprennent la construction d'un rajout à l'usine de traitement actuelle, permettant un débit additionnel de 375 000 gallons par jour, et des modifications visant à augmenter la capacité de la conduite sous pression.	1 500
e) <u>Améliorations au réseau d'approvisionnement en eau de Geraldton</u>	
Elles comprennent la construction d'une usine d'épuration d'une capacité de 1.5 million de gallons par jour et d'une conduite principale d'environ 4 500 pieds de longueur et de 12 pouces de diamètre, reliant le réservoir actuel au nouveau réservoir d'une capacité de 500 000 gallons.	2 914
Total partiel	<u>9 990</u>
 2. <u>PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES MOYENS DE TRANSPORT</u>	
a) <u>Aéroport de Geraldton</u>	
Ce projet comprend l'achat et l'installation de matériel d'éclairage pour la piste d'envol, l'aménagement et le revêtement en asphalte d'une piste de 5 000 pieds de longueur, des voies d'accès et d'une zone réservée au public; la construction de bâtiments destinés aux voyageurs et aux opérations, ainsi que d'un garage à deux aires de réparations; la construction, à l'intention du MRN, d'une station pour la protection contre les incendies de forêt, y compris des bâtiments affectés aux opérations, l'aménagement d'un terrain destiné à recevoir des réservoirs, la mise en place d'une station de stockage d'eau pour le MRN et d'une station semblable pour le public.	2 827
b) <u>Améliorations aux voies d'accès de l'aéroport</u>	
Elles comprennent la reconstruction et le cailloutage des voies existantes, à partir des voies ferrées de Geraldton, en direction nord, jusqu'au chemin de l'aéroport, soit une distance de 4.7 milles environ, ainsi que l'application d'une couche d'apprêt et d'une double couche de revêtement.	883
Total partiel	<u>3 710</u>
TOTAL	<u>13 700</u>

*Comprend une allocation de dix pour cent (10%) pour les honoraires versés aux administrateurs, aux architectes, aux dessinateurs et aux ingénieurs.

CANADA — ONTARIO
ENTENTE AUXILIAIRE
LOCALITÉS À INDUSTRIE UNIQUE
PHASE I : ZONE D'INTERVENTION DE LA KIMBERLY-CLARK

ANNEXE B

1. OBJET

Le programme d'aide financière de l'Ontario a pour objet de faciliter à cette province la mise en oeuvre de mesures destinées à permettre des augmentations importantes du nombre et de l'éventail des emplois viables, ainsi que des sources de revenu, dans la zone d'intervention de la Kimberly-Clark, en permettant au canton de Longlac, à la localité de Geraldton et au district d'amélioration de Nakina de jouer leur rôle de centres de croissance dans le développement économique de l'Ontario septentrional.

2. SITUATION

- (1) a) Quoique l'Ontario se classe parmi les plus prospères des dix provinces du Canada, si l'on se fonde sur l'ensemble des indicateurs économiques, ceux-ci ne traduisent pas les grandes disparités économiques qui existent entre les cinq régions de planification de la province. En réalité, du point de vue du développement, une grande partie du nord de l'Ontario accuse un retard par rapport à la province dans son ensemble ou au Canada en général.
- b) Dans le nord-ouest de l'Ontario en particulier, la gamme des activités économiques est comparativement restreinte, celles-ci comprenant surtout l'exploitation et l'exportation des ressources minérales et forestières. Malgré l'importance de ces ressources, le manque relatif d'installations de transformation et d'entreprises de services limite grandement le nombre des possibilités de revenu et d'emploi et amène l'instabilité caractéristique des agglomérations qui n'ont qu'une seule industrie.
- c) Beaucoup d'agglomérations du Nord-Ouest dépendent principalement d'un nombre très restreint d'activités économiques et sont extrêmement sensibles aux fluctuations du marché dans les secteurs forestiers et miniers. Dans bon nombre

de ces agglomérations, le pouvoir d'achat est souvent insuffisant pour attirer des industries de soutien; en outre, les distances et les rapports à l'intérieur du marché régional ne sont pas de nature à réduire les coûts et à favoriser les économies d'échelle. De plus, le marché du travail tend à se confiner à une agglomération donnée et à ses alentours, et les employeurs éprouvent des difficultés à attirer et à retenir la main-d'oeuvre spécialisée. Par conséquent, ces facteurs ont entraîné un taux de croissance démographique qui est environ le quart de celui de la province, un taux de participation à la main-d'oeuvre inférieur à la moyenne, particulièrement chez les femmes, ainsi qu'un taux d'émigration qui annule presque l'augmentation naturelle de la population.

- d) Dans l'entente-cadre de développement Canada-Ontario, les deux paliers de gouvernement ont reconnu la nécessité de prendre des mesures capables de stabiliser et de diversifier les économies de ces agglomérations vulnérables et de renforcer, dans la mesure du possible, leur viabilité économique à long terme. Par l'intermédiaire des ententes auxiliaires passées avec la Province pour le nord-ouest de l'Ontario, ainsi que la ville de Dryden, le MEER prend actuellement des mesures pour favoriser la croissance économique dans des centres clés du nord-ouest de l'Ontario. Les centres de croissance auront besoin de services urbains améliorés qui s'ajouteront à ceux des villes existantes, pour pouvoir répondre, dans la mesure du possible, aux besoins de services et de logements liés au développement des nouvelles activités économiques axées sur les ressources. Pour étayer le rôle des centres de croissance, il faudra d'abord fournir l'aide qui permette d'aménager des infrastructures propres à favoriser le développement. Cette mesure doit inclure l'élaboration de programmes axés sur des domaines précis qui constitueront des phases de la mise en oeuvre d'une initiative dirigée vers les régions à industrie unique, afin de permettre aux centres d'acquérir de nouveaux débouchés et d'élargir et stabiliser leurs assises économiques. L'ensemble du programme proposé représente donc un premier pas dans la réalisation d'un engagement à long terme pris par les hautes autorités gouvernementales en vue d'adopter des mesures positives destinées à venir en aide aux localités à industrie unique.
- (2) a) Dans l'ensemble du Canada, il ne reste que peu de grandes régions forestières qui n'ont pas encore été exploitées par l'industrie de la pâte et du papier; les possibilités de création de nouveaux complexes forestiers intégrés qui permettraient un accroissement significatif de la production à l'échelle nationale sont donc limitées. Or, parmi les quelques régions qui pourraient permettre une exploitation

industrielle des ressources forestières sur une grande échelle et à long terme, plusieurs sont situées dans le nord de l'Ontario.

- b) En 1974, la Kimberly-Clark of Canada Limited a obtenu des droits de coupe à long terme pour exploiter une superficie additionnelle de 4 860 milles carrés de forêts. Cette concession assure à la compagnie une production approximative de 40 millions de cordes par cycle de reboisement. Le territoire accordé renferme l'un des derniers peuplements d'arbres importants qui restent encore inexploités dans le nord de l'Ontario.
- c) Il existe maintenant une possibilité d'exploitation importante du territoire forestier situé dans la partie nord-ouest de l'Ontario puisque la Kimberly-Clark a entrepris la mise en oeuvre d'un vaste programme de travaux d'équipement qui triplera la capacité de son usine de Terrace Bay. Ce programme aura des répercussions immédiates et considérables sur la sous-région de Terrace Bay, Schreiber, Nakina, Longlac et Geraldton.
- d) À part l'exploitation immédiate susmentionnée, on a confirmé l'exploitation à long terme de gisements de minerai se trouvant dans le nord-ouest de l'Ontario. Les réserves connues de minerai de fer de la région de Nakina et de Geraldton pourraient fournir, au total, 235 millions de tonnes de boulettes. Dans le Nord-Ouest, la région du lac Saint-Joseph et d'Eagle Island et quelques autres régions pourraient produire environ 660 millions de tonnes de boulettes.
- e) L'exploitation à long terme de ces gisements dépend des conditions du marché mondial et des moyens de transport, et également de l'installation possible de pipelines en mortier peu épais, mais il est probable que ces projets pourront se réaliser d'ici à une vingtaine d'années. L'exploitation des ressources de la région de Nakina et Geraldton et de celle de la région du lac Saint-Joseph s'effectueront probablement en même temps, étant donné les sommes considérables qu'il faudra investir pour pourvoir au transport du minerai. On croit que l'élaboration de mesures destinées à renforcer l'infrastructure des localités existantes pourrait stimuler l'exploitation minière en assurant un environnement agréable à la main-d'oeuvre nécessaire.
- f) Terrace Bay et Schreiber seront probablement en mesure de faire face à l'augmentation modérée de la main-d'oeuvre prévue pour cette expansion, mais les localités de Nakina, Longlac et Geraldton auront, elles, à absorber une augmentation considérable de la main-d'oeuvre et de la population qui entraînera des besoins en infrastructures bien au-delà de leurs possibilités.

- (3) a) Les nouveaux emplois directement reliés aux centres de croissance de Nakina, Longlac et Geraldton s'élèveront au total à 470 et entraîneront une augmentation de la population importante : 2 400 habitants en 1979, la population totale des trois localités se chiffre actuellement à environ 5 400 habitants. La localité de Nakina, qui deviendra le centre géographique des opérations d'exploitation forestière, se ressentira principalement de l'augmentation de la main-d'oeuvre. Étant donné que la Kimberly-Clark a pour politique de transporter ses employés affectés à la coupe du bois, de leur lieu de résidence à celui de leur travail, Nakina deviendra un centre résidentiel important. Longlac est actuellement le centre des opérations de coupe de la compagnie. Il deviendra une base de stockage de l'équipement d'exploitation forestière, un centre résidentiel ainsi qu'un centre de traitement secondaire. On met en valeur actuellement les excellentes possibilités de loisirs qu'offrent Longlac et les zones avoisinantes afin de servir les résidents d'une vaste région. Geraldton prend l'ampleur d'un centre de services et d'un centre de transport; elle deviendra aussi un centre résidentiel pour une partie de la main-d'oeuvre croissante de la Kimberly-Clark.
- b) Au cours des trois prochaines années, on s'attend à ce que la population de Nakina s'accroisse de 1 300 habitants, de sorte qu'elle deviendra le triple de ce qu'elle est actuellement. Avec la venue probable de quelque 600 nouveaux résidents, la localité de Longlac pourrait, au cours de la même période, connaître une expansion de 35 %. Enfin, la localité de Geraldton, qui compte actuellement 3 000 habitants, peut s'attendre à recevoir 500 nouveaux résidents d'ici à 1979, soit une augmentation de 17 %. La disponibilité de logements appropriés sera un facteur important qui permettra d'attirer dans la région des ouvriers spécialisés et leur famille.
- c) Les besoins en services et infrastructures liés à l'accroissement rapide de la population seront trop grands pour les trois municipalités. Déjà, elles ne peuvent faire face aux dépenses entraînées par les grands travaux d'équipement liés à l'accroissement normal; elles ne seront donc pas en mesure d'entreprendre, dans les délais voulus, les améliorations d'infrastructure essentielles nécessitées par l'augmentation prévue de la population. Une évaluation de la situation financière des localités indique clairement que l'impôt prélevé sur le commerce et l'industrie est de beaucoup inférieur aux normes établies pour le nord-ouest de l'Ontario; le fardeau fiscal est reporté sur les habitants. De plus, chaque localité a connu, depuis 1971, des augmentations de taxes dépassant la normale et a dû compter sur une augmentation substantielle des subventions provinciales pour pouvoir fournir les services fondamentaux. Des réseaux d'approvisionnement en eau et d'égouts devenus insuffisants gênent maintenant le développement résidentiel.

- d) Les installations aéroportuaires projetées accentueront le rôle de "centre de services" que jouera Geraldton pour cet ensemble de localités interdépendantes et pour la sous-région tout entière. Bien que les frais engagés pour ce projet dépassent les ressources financières de la municipalité, ces installations s'imposent pour améliorer les communications à l'intérieur de la sous-région et pour relier la région à des centres régionaux tels que ceux de Thunder Bay et Sault-Sainte-Marie. De plus, l'aéroport aménagé dans la sous-région deviendra une base essentielle pour la protection de la forêt et pour la recherche et la mise en valeur des ressources.
- (4) a) Pour faciliter l'application de certaines mesures de mise en place d'infrastructures qui soient directement reliées aux principales possibilités d'exploitation, le gouvernement doit fournir l'infrastructure nécessaire pour permettre à ces centres stratégiques, qui constituent la base du développement économique, d'atteindre un accroissement maximal. Sans l'aide du gouvernement fédéral, une grande partie des avantages régionaux liés à cette exploitation pourrait être perdue.
- b) La main-d'oeuvre sera un élément dont dépendra le succès de cette exploitation. Avec la mise au point de méthodes de plus en plus perfectionnées dans le domaine de l'exploitation forestière, les besoins en personnel spécialisé se sont accentués. Il existe au Canada une pénurie constante de main-d'oeuvre spécialisée dans le domaine de l'exploitation des richesses naturelles, et ce problème est particulièrement sérieux dans les régions éloignées. Il s'ensuit que le roulement de l'effectif est extrêmement élevé, particulièrement dans le secteur forestier.
- c) Le succès qu'a connu la Kimberly-Clark dans le recrutement et la stabilité de ses effectifs est inhabituel dans l'industrie de la pâte et du papier et il est le résultat des politiques de la compagnie touchant la mise en valeur des localités et la mise sur pied de systèmes de transport des employés, de leur lieu de résidence à celui de leur travail. Grâce à ce système, les employés travaillant dans les chantiers sont transportés en autobus, tous les jours de l'année, entre les localités de Nakina, Longlac et Geraldton et les divers lieux de travail. Ce système a permis de recruter des employés attachés à leur milieu familial et communautaire; il s'en est suivi un roulement annuel de 17 pour cent seulement, taux très inférieur à la moyenne du secteur forestier, qui loge encore souvent ses employés dans les traditionnels "camps de bûcherons". Au fur et à mesure que ce système se propagera, le recrutement et la stabilité du personnel affecté à l'exploitation forestière, principale source de main-d'oeuvre actuellement, dépendront de plus en plus des localités stables, attrayantes et où il fait bon vivre.

- d) La collaboration du gouvernement fédéral permettra aux localités à industrie unique de répondre aux besoins pressants en logements entraînés par l'expansion industrielle. Les mesures proposées permettront aux secteurs public et privé de pourvoir directement au développement résidentiel et à l'amélioration des localités. De plus, l'apport financier du Canada et de la Province donnera aux localités une certaine latitude financière leur permettant d'appliquer d'autres mesures essentielles répondant aux besoins en infrastructure prévus pour les prochaines années.

3. DESCRIPTION DES PROJETS

Les projets énoncés à l'annexe A comprennent les programmes suivants :

a) Programme d'amélioration de l'infrastructure des localités

i) Nakina

Des travaux d'amélioration aux réseaux d'approvisionnement en eau et d'égouts pour assurer les services essentiels et desservir une population croissante, ainsi que deux nouveaux lotissements résidentiels comptant au total 362 terrains. Ces projets seront mis en oeuvre conformément aux plans provinciaux visant à installer un nouveau réseau municipal d'approvisionnement en eau, à améliorer les réseaux existants et à construire un réseau complet d'égouts sanitaires dans toute la localité.

ii) Longlac

Des travaux d'amélioration aux réseaux d'approvisionnement en eau et d'égouts pour desservir une population croissante. Ces projets d'infrastructure assureront les services essentiels à la municipalité existante, à deux nouveaux immeubles d'habitation et à un nouveau lotissement municipal, ainsi qu'aux prochains aménagements pour des logements.

iii) Geraldton

Des travaux d'amélioration au réseau d'approvisionnement en eau pour desservir de nouveaux quartiers résidentiels comprenant au total 95 terrains et pour répondre aux besoins futurs.

b) Programme de développement des moyens de transport

i) Aéroport de Geraldton

La construction d'une piste d'envol, d'un bâtiment secondaire et, pour la protection de la forêt, d'installations capables

de desservir toute la sous-région. Ces installations rendront possible un service commercial aérien assuré tous les jours, le transport de personnes et de marchandises, ainsi que le largage d'eau par les aéronefs du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Ce dernier élément du projet assurera la protection des ressources forestières dont dépend l'expansion de la Kimberly-Clark.

ii) Améliorations aux voies d'accès de l'aéroport

L'aménagement et le revêtement, dans les limites de la ville de Geraldton, des routes actuelles entre l'aéroport et la voie ferrée, pour améliorer les communications entre Geraldton, le centre de service et de transport de la sous-région et l'aéroport régional.

4. ÉVALUATION DES PROJETS

En conformité avec les méthodes relatives aux ententes auxiliaires, on procédera à une évaluation constante, tout au cours de la phase de mise en oeuvre et, au stade de l'achèvement, l'on préparera une évaluation finale des projets. Il est proposé que les critères d'évaluation tiennent compte de facteurs importants, tels que la stabilité de la main-d'oeuvre, les migrations dans la sous-région, les changements dans le nombre de logements, le trafic aérien et la création directe ou indirecte d'emplois dans les trois centres de croissance.

